



Communauté de Communes du Pithiverais
Procès-Verbal de séance du Conseil Communautaire

Séance du 19 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf octobre à dix-huit heures,
Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pithiverais, dûment convoqué en date du 13 octobre 2023, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de Dadonville, sous la présidence de Monsieur James BRUNEAU, Président de la CCDP.

Étaient présents :

Commune	Nom	Prénom	Présents	Absents	Observations
ASCOUX	BARRAULT	Bricitte	X		
	GAUDET	Marc	XX		
AUDEVILLE	CHENU	Matthieu	X		
AUTRUY-SUR-JUINE	GUERTON	Christophe	X		
BONDARROY	VILLETTE	Sylvie	X		
BOUILLY-EN-GATINAIS	VERNEAU	Philippe	XX		
BOUZONVILLE-AUX-BOIS	PÉRON	Francis		Exc	
BOYNES	BARJONET	Thierry	X		
	VALLOIS	Barbara	X		
CESARVILLE-DOSSAINVILLE	HERVE	Olivier	X		
	COLMAN	Philippe	X		
CHILLEURS-AUX-BOIS	DENIAU	Evelyne	X		
	LEGRAND	Gérard	X		Secrétaire de séance
COURCY-AUX-LOGES	FILS	Sandrine		Exc	Pouvoir donné à Philippe VERNEAU
	BONILLO	Jean-Pierre		Exc	Pouvoir donné à Jean-Paul LOUBIÉ
DADONVILLE	CHAMARD	Sophie	X		
	CHARVIN	Evelyne	X		
	LOUBIÉ	Jean-Paul	XX		
ENGENVILLE	DE LA TAILLE	Monique	X		
ESCRENNES	LENOBLE	Denis	X		
ESTOUY	DE BOUVILLE	Anne-Jacques	X		
GIVRAINES	GUÉRINET	Patrick	X		
GUIGNEVILLE	AMIARD	Jérémie		Exc	Suppléé par Samuel CORBEAU
	CORBEAU	Samuel	X		Suppléant
INTVILLE-LA-GUÉTARD	ALANIC	Gilles	X		
LAAS	COQUIL	Corinne	X		
MAREAU-AUX-BOIS	ROUVREAU	Isabelle	X		
MARSAINVILLIERS	MONCEAU	Didier	X		
MORVILLE-EN-BEAUCE	JEANNE	Georges	X		
PANNECIÈRES	BRECHEMIER	José	X		
PITHIVIERS	AFACAN	Ercan	X		Absent lors du vote des délibérations n°2023-96 et n°2023-97
	BÉVIÈRE	Monique	X		
	BILBOT	Nadia		Exc	Pouvoir donné à Françoise HINCKY
	BROSSE	Anthony		Exc	Pouvoir donné à Philippe NOLLAND
	BUIZARD-BLONDEAU	Maxime		X	
	CHÈNE	Pascal		Exc	Pouvoir donné à Nadine DOUELLE
	DOUELLE	Nadine	XX		
	HINCKY	Françoise	XX		
	JORY	Françoise	X		
	LEVÉQUE	Marie-Claire	XX		
	MEUNIER	Anne-Laure		Exc	Pouvoir donné à James BRUNEAU
	NOLLAND	Philippe	XX		
	SIMONET	Christophe		Exc	Pouvoir donné à Marc GAUDET
	SOULAH	Mohammed		Exc	Pouvoir donné à Marie-Claire LEVÉQUE
STROMBONI	Thierry		X		
PITHIVIERS-LE-VIEIL	BARBIER	Marie-Claude		Exc	Pouvoir donné à GUY LE BORGNE
	CHALINE	Philippe	X		
	LE BORGNE	Guy	XX		
RAMOULU	DORCHÈNE	Martine	X		
ROUVRES-SAINT-JEAN	BRETONNET	Jean-Luc	X		
	SANTEAU	ALLIMONIER	Lionel	X	
SERMAISES	AUVRAY	Chantal	X		
	BRUNEAU	James	XX		Président de séance
THIGNONVILLE	PIERQUIN	José	X		
VRIGNY	BLONDEL	Christian		Exc	Suppléé par Marc TRANSON
	TRANSON	Marc	X		Suppléant
YEVRE-LA-VILLE	PAILLOUX	Patricia	X		

formant la majorité des membres en exercice (quorum constaté en début de séance : 28).

Le Conseil communautaire nomme Monsieur Gérard LEGRAND pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Après avoir effectué l'appel et constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Président ouvre la séance avec l'ordre du jour suivant :

Numéro d'ordre	Libellé	Délibération associée
SOUTENIR LA VITALITÉ ÉCONOMIQUE		
1	ZA ST EUTROPE ESCRENNES / Prorogation de la durée de la promesse de vente au profit de JMG PARTNERS (Lot 2) et suppression du délai de la clause de la faculté de substitution	n°2023-88
2	Approbation d'une convention de mise à disposition à la SAFER de terres agricoles appartenant à la CCDP	n°2023-89
RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE		
3	Réhabilitation de l'école élémentaire du Clos Beauvoys à Pithiviers / Approbation des avenants n°1 aux marchés de travaux	n°2023-90
4	Cession à la CCDP de l'emprise du gymnase de Dadonville et de ses abords appartenant au Département	n°2023-91
CONFORTER LA QUALITÉ DE VIE ET LA COHÉSION AU QUOTIDIEN		
5	Approbation de la mise en place du prêt de jeu par la Ludothèque intercommunale Ludo'Roule à destination des particuliers et professionnels et fixation de la grille tarifaire à compter du 1er novembre 2023 avec mise en conformité du Règlement de fonctionnement	n°2023-92
6	Approbation des modalités de mise en place des titres Restaurant pour les agents de la CCDP à compter du 1er janvier 2024	n°2023-93
RÉPONDRE AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX		
7	Création du Budget EAU POTABLE	n°2023-94
8	Modification du Budget Annexe SPANC par le Budget Annexe ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES	n°2023-95
9	Non-délégation de la compétence EAU aux syndicats infra-communautaires au 1er janvier 2024	n°2023-96
10	Non-délégation de la compétence EAU aux syndicats supra-communautaires à compter du 1er janvier 2024	n°2023-97
11	Modification des redevances du SPANC par l'intégration d'un taux de majoration en cas de non-réalisation des travaux de mise aux normes des installations classées en priorité 1 et 2 dans les délais impartis, à compter du 1er novembre 2023	n°2023-98
12	Modification du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif	n°2023-99
GÉRER SES RESSOURCES ET SON ADMINISTRATION		
13	Nomination de nouveaux représentants de la CLECT suite à vacances de postes pour les communes de Pithiviers, Morville en Beauce, Engenville, Boynes et Laas	n°2023-100
14	Remboursement du Budget principal 2023 par les Budgets annexes SPANC, ZA et ADS	n°2023-101
DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION		
15	Information sur les décisions prises par délégation de pouvoir au Président	-

16	Parole donnée aux Vice-Présidents sur le travail des commissions	-
AFFAIRES DIVERSES		

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, Monsieur le Président adresse ses félicitations à Madame Corinne COQUIL pour son élection en qualité de Maire de Laas. Cette dernière est officiellement installée Conseillère communautaire. Madame Marie-Claire CAILLETTE, Première Adjointe de cette même commune, est, par conséquent, la suppléante de Madame COQUIL.

Monsieur le Président constate ensuite que tous les conseillers ont bien reçu le procès-verbal de la précédente séance du conseil communautaire (21 septembre 2023) et le soumet à leur approbation. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Soutenir la vitalité économique

ZA SAINT EUTROPE A ESCRENNES : PROLONGATION DE LA DURÉE DE LA PROMESSE DE VENTE AU PROFIT DE JMG PARTNERS (LOT 2) ET SUPPRESSION DU DÉLAI DE LA CLAUSE DE FACULTÉ DE SUBSTITUTION

Monsieur Gérard LEGRAND, Vice-Président en charge du développement économique et Maire de Chilleurs-aux-Bois, rappelle que La société JMG PARTNERS a exprimé, à différentes reprises, sa volonté de se porter acquéreur du lot n°2 de la Zone d'Activités Saint Eutrope située à Escrennes, d'une surface cadastrale de 69 490 m², au prix de 15 € HT/m². Ainsi, en 2018 puis en 2021, la CCDP avait déjà approuvé l'intention de cession du lot concerné et la signature de la promesse de vente correspondante.

La durée de réalisation de la promesse de vente arrivant à échéance le 31 octobre 2023, Monsieur LEGRAND propose de proroger de deux mois cette dernière, soit un délai porté au 31 décembre 2023.

Parallèlement, il propose à l'assemblée délibérante de procéder à une modification de la clause relative à la faculté de substitution. Ladite clause prévoit actuellement que « la présente faculté de substitution devra être exercée, à peine d'irrecevabilité, au plus tard deux mois avant ladite date d'expiration ». Monsieur LEGRAND propose de supprimer ce délai de deux mois et de prévoir une substitution « possible jusqu'à la signature de l'acte de vente ».

Monsieur le Président précise que ces demandes sont à l'initiative de l'acheteur du fait de la complexité administrative du dossier. Il souligne que l'acquéreur a obtenu son permis de construire et trouvé le locataire qui occupera le futur bâtiment.

Monsieur Marc GAUDET, Vice-Président et Président du Conseil départemental, espère qu'il n'y aura pas d'autres prolongations. D'autre part, il estime insuffisant le prix de vente de 15 €/m², notamment au regard de la raréfaction des terrains disponibles et des tarifs pratiqués par les autres collectivités.

Monsieur le Président lui répond avoir indiqué à JMG PARTNERS qu'il n'y aurait pas d'autres possibilités de prolongation. D'autre part, il informe les membres de l'assemblée délibérante que l'entreprise JOURDAIN renonce à l'acquisition des dix hectares prévus. Lors de la prochaine séance du Conseil communautaire, il sera proposé d'acter la renonciation de l'entreprise à sa promesse d'achat. Les terrains seront ainsi repropoés à la vente à un tarif supérieur aux 15 €, dans le sens de ce qui a été abordé au sein de la commission développement économique et du Bureau. La revalorisation ainsi décidée s'appliquerait aux futures ventes de terrains.

Concernant la faculté de substitution, Monsieur le Président indique que cette dernière est courante pour les ventes de terrains industriels, compte tenu notamment de l'intervention fréquente de Sociétés Civiles Immobilières (SCI) ou de sociétés non créées lors de la signature de la promesse unilatérale de vente.

DÉLIBÉRATION N°2023-88

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2122 – 4,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019, et notamment les dispositions de l'article 4.1 relatives aux compétences obligatoires, ces

dernières mentionnant expressément « la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »,

Vu la demande de réservation du lot 2 de la Zone d'Activités Saint Eutrope formulée par la société JMG PARTNERS,

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale n°2019-45137V0001 en date du 18 janvier 2019,

Vu le courrier notifié le 15 octobre 2021 par la Direction régionale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, ce dernier prorogeant l'avis n°2019-45137V0001 susmentionné jusqu'au 31 décembre 2021,

Vu la délibération n°2021-95 en date du 21 octobre 2021, autorisant la cession à la société JMG PARTNERS du lot n°2 de la Zone d'Activités Saint Eutrope à Escrennes aux conditions suivantes :

- Terrain : lot n°2 de la ZAE Saint Eutrope, parcelles ZV17 (65 744 m²) et ZV31 (3 746 m²) suivant le plan annexé, superficies indicatives devant être confirmées après réalisation du bornage définitif.
- Prix : 15 € HT/m²,
- Honoraires et frais d'actes notariés à la charge de l'acquéreur,
- L'acquéreur a pris connaissance de l'existence de servitudes de réseaux et s'engage à les maintenir. Il s'engage également à créer les accès carrossables nécessaires.
- Conditions suspensives :
 - obtention par JMG PARTNERS d'un permis de construire purgé de tout recours et de toute faculté de retrait,
 - obtention par JMG PARTNERS d'une autorisation préfectorale environnementale unique purgée de tout recours ainsi que de toute faculté de retrait et vierge de toute obligation de compensation écologique,
 - production d'un rapport d'audit de pollution confirmant la compatibilité du terrain avec l'usage non sensible « entrepôt et bureaux d'accompagnement », production d'un rapport géotechnique concluant à la possibilité d'édifier l'immeuble sans fondations spéciales ou confortement de sol,
 - commercialisation du projet,
 - financement des mesures collectives validées par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF dans la limite de 1,50 € HT par m² de terrain,
 - purge du droit de préemption si nécessaire,
 - absence d'inscription hypothécaire et de toutes servitudes empêchant la réalisation du programme immobilier,
 - production d'une origine de propriété régulière et trentenaire,

Vu la Promesse Unilatérale de Vente signée le 10 décembre 2021 en l'Office notarial de Maîtres Marie-Christine CHAUMETTE-DORÉ et Rachel VERHÉE, notaires à Pithiviers (Loiret) avec la participation de Maître Antoine MANCHON, notaire à Paris assistant le bénéficiaire, telle que modifiée par avenant n°1 en date du 20 avril 2023,

Considérant la nécessité de proroger la durée de réalisation de la promesse unilatérale de vente afin de permettre la signature de l'acte authentique de vente, eu égard à l'expiration prochaine de ladite promesse, le 31 octobre 2023,

Considérant l'inscription au sein de la promesse unilatérale de vente de la clause suivante relative à la faculté de substitution : « *La présente faculté de substitution devra être exercée, à peine d'irrecevabilité, au plus tard deux mois avant ladite date d'expiration* »,

Considérant la demande de l'entreprise JMG PARTNERS de prévoir, au sein d'un avenant, « une substitution possible jusqu'au jour de la signature de l'acte de vente »,

ENTENDU L'EXPOSÉ DU VICE-PRÉSIDENT, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **DÉCIDE** de proroger jusqu'au 31 décembre 2023 la durée de réalisation de la Promesse Unilatérale de Vente (PUV) du lot 2 de la Zone d'Activités Saint Eutrope à Escrennes au profit de JMG PARTNERS ou de toute personne morale substituée,
- **RAPPELLE** que le montant hors taxes devra apparaître distinctement au sein de l'acte notarié pour le calcul des droits de mutation auxquels les ventes sont susceptibles d'être soumises, étant entendu que le montant de la TVA sera calculé selon les règles de calcul et le taux en vigueur au jour de la vente (TVA sur le prix total ou sur la marge).

- **APPROUVE** l'avenant à la PUV à intervenir intégrant les deux points suivants :
 - Prorogation de la durée de réalisation de la promesse unilatérale de la vente (PUV) jusqu'au 31 décembre 2023,
 - Modification de la clause de la Promesse Unilatérale de Vente relative à la Faculté de substitution, laquelle prévoyant que « La présente faculté de substitution devra être exercée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard deux mois avant ladite date d'expiration ». La modification consiste en la suppression du délai de deux mois mentionné afin de permettre une substitution possible « au plus tard le jour de la signature de l'acte de vente, soit au plus tard le 31 décembre 2023 ».
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou un Vice-Président en cas d'absence ou d'empêchement, à signer l'ensemble des pièces relatives à cette opération et notamment l'avenant à la Promesse Unilatérale de Vente ainsi que la Vente.

UNANIMITÉ

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC LA SAFER DE TERRES AGRICOLES APPARTENANT A LA CCDP

Afin de permettre l'entretien et la mise en culture de terres appartenant à la CCDP, plusieurs conventions, arrivées à échéance, avaient été signées avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) du Centre. Monsieur LEGRAND propose aujourd'hui la signature d'une nouvelle convention avec cet organisme, pour une durée de six ans à compter du 1^{er} novembre 2023, en vue de la mise à disposition de terres situées sur les communes d'Ascoux, Bouzonville-aux-Bois, Chilleurs-aux-Bois, Escrennes, Laas et Mareau-aux-Bois pour une surface totale de 45 hectares 73 ares 50 centiares.

Monsieur LEGRAND souligne que la présente convention prévoit notamment le versement à la CCDP d'une redevance annuelle de 5 488,20 € actualisable chaque année conformément à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture fixant le prix des fermages. La SAFER signera ensuite un bail précaire avec chaque exploitant concerné.

Monsieur le Président souligne que les terrains de la future déviation de Chilleurs-aux-Bois sont concernés. Monsieur Marc GAUDET indique avoir reçu, en sa qualité de Président du Conseil départemental, la proposition de vente de ces terrains adressée par la CCDP et fait savoir qu'il inscrira les crédits correspondants au sein du Budget 2024 du Département.

Messieurs Marc GAUDET et Philippe VERNEAU, élus communautaires et Président du Conseil départemental et Maire de Bouilly-en-Gâtinais, indiquent qu'ils ne prendront pas part au vote, étant exploitants agricoles de parcelles faisant l'objet de la présente convention. Tous deux sortent de la salle durant l'examen de ce point et le vote de la délibération afférente.

Monsieur LEGRAND souligne que la CCDP est propriétaire de terrains au sein de nombreuses communes. Monsieur le Président estime que cela est positif dans la mesure où cela facilitera de futurs échanges, notamment en vue de l'extension éventuelles de zones d'activités ou de futurs aménagements. Il rappelle qu'il est beaucoup plus facile de réaliser des opérations lorsque l'on dispose du foncier.

DÉLIBÉRATION N°2023-89

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.141-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime définissant les missions générales des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) et L.142-6 permettant aux propriétaires de mettre à disposition d'une SAFER des biens immobiliers ruraux libres de location en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019, et notamment les dispositions de l'article 4.1 relatives aux compétences obligatoires « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » et « Actions de développement économique »,

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2017 portant agrément de la SAFER du Centre, ce dernier abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel du 12 juillet 1962,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022-76 en date du 23 juin 2022 autorisant la signature d'une convention de partenariat avec la SAFER du Centre sur le territoire de la Communauté de Communes du Pithiverais,

Considérant que conformément aux dispositions des articles L.141-5 et R. 141-2 du Code rural et de la pêche maritime, les SAFER peuvent apporter leur concours techniques aux collectivités territoriales pour la mise en œuvre d'opérations foncières, et notamment intervenir au titre de la gestion locative temporaire du patrimoine foncier,

Considérant la disponibilité de 45ha 73a et 50ca de terre agricole appartenant à la CCDP sur les communes de Ascoux, Bouzonville-aux-Bois, Chilleurs-aux-Bois, Escrennes, Laas et Mareau-aux-Bois,

Considérant l'intérêt de permettre l'exploitation des parcelles concernées en vue d'assurer leur entretien et leur mise en valeur agricole,

Considérant la nécessité d'approuver une convention de mise à disposition à ce titre,

ENTENDU L'EXPOSÉ DU VICE-PRÉSIDENT, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition à intervenir avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) du Centre pour une durée de six ans à compter du 1er novembre 2023 pour se terminer le 31 octobre 2029, moyennant un redevance annuelle de 5 488.20 euros ré-actualisable (indice annuel des prix des fermages) au profit de la CCDP,
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la CCDP, ou son représentant, à signer ladite convention, laquelle est annexée à la présente délibération ainsi que les baux à intervenir.

VOTES :	
	Pour : 48
	Contre : 0
	Abstention : 0
N'ont pas pris part au vote :	4 : Marc GAUDET, Christophe SIMONET (pouvoir à M. GAUDET), Philippe VERNEAU, Sandrine FILS (pouvoir à P. VERNEAU).

Renforcer l'attractivité du Pithiverais

RÉHABILITATION DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DU CLOS BEAUVOYS - AVENANTS N°1 AUX MARCHÉS DE TRAVAUX (LOTS 1, 2, 4, 5, 10 ET 11)

Monsieur Patrick GUÉRINET, Vice-Président en charge des bâtiments scolaires et périscolaires et Maire de Givraines, rappelle que, lors de sa séance du 11 mai 2023, le Conseil communautaire a procédé à l'attribution des 11 lots relatifs aux travaux de réhabilitation de l'école élémentaire du Clos Beauvoys, à Pithiviers. À la suite d'ajustements techniques en cours de travaux, il propose aux membres de l'assemblée délibérante d'approuver les avenants en plus-value et moins-value relatifs aux lots suivants :

- o Lot n°1 : Bâtiments modulaires provisoires ;
- o Lot n°2 : Démolitions, Gros Œuvre ;
- o Lot n°4 : Isolation par l'extérieur, vêtures, menuiseries extérieures ;
- o Lot n°5 : Plâtrerie, distributions intérieures, faux-plafonds ;
- o Lot n°10 : Électricité
- o Lot n°11 : Chauffage, plomberie, ventilation.

Il précise que l'avenant du premier lot concerne l'installation de jupes de protection sous les bâtiments modulaires, non prévue initialement, ce qui génère une plus-value de 2 981,50 € HT.

L'avenant du deuxième lot, au contraire, consiste en moins-value de 8 641,82 € à la suite d'une modification apportée aux fondations de l'ascenseur.

L'avenant relatif au lot n°4 a également, pour effet, une diminution du montant des prestations à hauteur de 13 127,84 € HT suite à des ajustements techniques.

L'avenant relatif au lot n°5 se traduit, au contraire, par une plus-value de 1 222,92 € HT résultant de la réalisation d'une cloison de séparation entre deux salles de classes en plus de celles figurant au sein du marché initial.

L'avenant au lot n°10 se traduit également par une plus-value suite à la mise en place de postes informatiques supplémentaires et de prises RJ complémentaires pour caméras anti-intrusion ainsi que suite à la modification des postes alarme incendie et lumineaires. L'ensemble des modifications introduites par le présent avenant a, pour conséquence, une plus-value de 8 282,44 € HT.

L'avenant du dernier lot soumis à l'approbation des élus consiste en la dépose de l'ancienne centrale de traitement de l'air, hors d'usage, située en sous-sol, l'ajout de cette prestation se traduisant par une plus-value de 1 800,00 € HT s'ajoutant au montant des prestations.

Monsieur GUÉRINET indique que le montant total de l'opération sera ainsi porté de 2 817 186,32 € HT à 2 809 603,52€ HT, soit – 7 582,80 € HT.

Monsieur le Président informe les élus de l'attribution à la CCDP d'une subvention de 79 870 € au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2023 pour l'aménagement des cours et extérieurs du futur groupe scolaire de Boynes.

DÉLIBÉRATION N°2023-90

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R2185-1 et R2185-2, relatifs à la procédure adaptée,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019, et notamment les dispositions relatives à la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », mentionnée à l'article 4.3,

Vu la Décision du Président n°DP-2021-43 du 15 octobre 2021 portant désignation du cabinet CS Architecture, maître d'œuvre pour l'opération susvisée,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-103 en date du 21 octobre 2021, approuvant le recours aux Autorisations de Programmes et Crédits de Paiements (AP/CP) pour la gestion pluriannuelle des dépenses d'investissement liées au projet de réhabilitation de l'école élémentaire du Clos Beauvoys à Pithiviers, modifiée par les délibérations n°2022-16 en date du 7 avril 2022, n°2022-73 en date du 23 juin 2022, n°2023-11 du 30 mars 2023,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022-72 en date du 23 juin 2022, approuvant l'Avant-Projet Définitif (APD) et le plan de financement prévisionnel des travaux de réhabilitation de l'école élémentaire du Clos Beauvoys à Pithiviers,

Vu le Dossier de Consultation des Entreprises proposé par le cabinet CS Architecture, Maître d'œuvre, comprenant 11 lots,

Vu la publication du marché à procédure adaptée (MAPA) le 24 janvier 2023 avec une date limite de remise des offres fixée au 28 février 2023,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023-13 en date du 30 mars 2023 déclarant les lots n°1, n°4 et n°11 sans suite et autorisant Monsieur le Président de la CCDP ou son représentant à lancer une nouvelle procédure adaptée pour les lots concernés,

Vu la publication du marché à procédure adaptée (MAPA) effectuée le 5 avril 2023 avec une date limite de remise des offres le 20 avril 2023 suite à la déclaration sans suite des lots n°1, n°4 et n°11 par délibération n°2023-13 du conseil communautaire du 30 mars 2023,

Vu les offres réceptionnées et leur analyse réalisée par le cabinet CS Architecture,

Vu la délibération n°2023-33Bis du conseil communautaire du 11 mai 2023, décidant de l'attribution des marchés de travaux des 11 lots de l'opération de réhabilitation de l'école élémentaire du Clos Beauvoys à Pithiviers,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements techniques suite à l'avancement des travaux, sur les lots 1, 2, 4, 5, 10 et 11,

ENTENDU L'EXPOSÉ DU VICE-PRÉSIDENT, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE** les avenants n°1, en plus-value ou moins-value, aux marchés de travaux des lots 1, 2, 4, 5, 10 et 11 de l'opération de réhabilitation de l'école élémentaire du Clos Beauvoys à Pithiviers, comme suit :

Lots	Désignation	Entreprises moins disante	Montant € HT	Plus Value € HT	Moins Value € HT	Marché + Avenant € HT	Justification Avenant
1	Bâtiments modulaires provisoires	COUGNAUD	212 073,80	2 981,50		215 055,30	Mise en place d'une jupe de protection en périphérie des installations
2	Démolitions gros-œuvre	LUBIN	360 000,00		-8 641,82	351 358,18	Prestation de régularisation phase 1
4	Isolation par l'extérieur, vêtements, menuiseries extérieures	ISOLBA	952 505,50		-13 127,84	939 377,66	Prestation de régularisation phase 1
5	Plâtrerie, distributions intérieures, faux-plafonds	AGD	128 413,19	1 122,92		129 536,11	Réalisation d'une cloison de séparation entre les salles 11 et 12
10	Electricité	TAVARES	247 000,00	8 282,44		255 282,44	Modification de l'alarme SSI et modifications sur luminaires, poste informatique et portiers vidéos
11	Chauffage, plomberie, ventilation	LEVEQUE	403 591,48	1 800,00		405 391,48	Dépose de l'ancienne centrale de traitement d'air en sous sol
Montant TOTAL HT des 6 lots concernés :				14 186,86	-21 769,66	2 296 001,17	

- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les avenants aux marchés de travaux avec les entreprises concernées, lesquels sont annexés à la présente délibération, et l'ensemble des pièces relatives à cette opération, et à prendre toute mesure d'exécution relative à ces marchés.

UNANIMITÉ

CESSION A LA CCDP DE L'EMPRISE DU GYMNASE DE DADONVILLE ET DES SES ABORDS APPARTENANT AU DÉPARTEMENT

Tout comme le collège attenant, le gymnase communautaire de Dadonville est ouvert depuis la rentrée scolaire de septembre 2021.

A l'origine, le Département du Loiret, la Communauté de Communes du Pithiverais et la commune de Dadonville ont réalisé une opération unique consistant en la construction d'un ensemble d'équipements comprenant le collège et ses abords, le gymnase – salle polyvalente, ses espaces extérieurs et son parc de stationnement.

La complémentarité des équipements compris dans cette opération de construction et leur proximité immédiate ont justifié de la réalisation d'une opération unique de construction. Par convention le Département a ainsi été désigné maître d'ouvrage unique.

Dans la mesure où le Département du Loiret est propriétaire des terrains d'assiette sur lesquels chacun des équipements a été réalisé, il a été convenu entre les parties que le Département en cède la propriété lors de la remise des ouvrages. Les terrains d'assiette ont, par conséquent, fait l'objet d'une division foncière afin d'individualiser et de rattacher les espaces correspondant à chacun des ouvrages réalisés dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage unique. Sur un total de 35 095 m², il est proposé, sur cette base, une cession de 8 167 m² à la CCDP par le Département.

Conformément aux dispositions de la convention de maîtrise d'ouvrage unique, Monsieur le Président propose au Conseil une cession de propriété des terrains sur la base du prix au m² supporté par le Département lors de l'acquisition desdits terrains, soit un montant total de 60 027,45 € nets vendeur pour les 8 167 m² concernés (7,35 € HT/m²).

Monsieur Marc GAUDET précise que les frais d'actes sont supportés par le Département. Il indique également qu'étant Président du Conseil départemental, il ne prend part au vote.

DÉLIBÉRATION N°2023-91

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019, et notamment les dispositions relatives à la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », mentionnée à l'article 4.3,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018-88 en date du 4 juillet 2018 approuvant le programme de construction du gymnase communautaire de Dadonville et autorisant la signature de la convention portant désignation du Département en tant que maître d'ouvrage unique pour cette opération,

Vu la convention signée le 28 mars 2019 portant désignation d'un maître d'ouvrage unique pour la construction d'un ensemble d'équipements comprenant un collège et ses abords, un gymnase – salle polyvalente et divers aménagements extérieurs, et fixant les modalités et conditions d'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique,

Vu la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération par arrêté préfectoral du 4 septembre 2019,

Vu le plan de division établi par GEOMEXPERT en date du 28 septembre 2022,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Loiret n°B07 en date du 29 septembre 2023 approuvant la cession à la CCDP des parcelles cadastrées sur la commune de Dadonville Section ZC n°829 et n°832 au prix de 7,35 € le m² soit 60 027,45 € nets vendeur,

Vu l'avis des services du Domaine en date du 12 juin 2023,

Considérant que ladite convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique (MOU) prévoit une acquisition de l'ensemble des terrains par le Département puis une cession de la propriété des terrains d'assiette aux propriétaires des ouvrages concernés après que lesdits terrains aient fait l'objet d'une division foncière permettant leur individualisation,

Considérant que eu égard à la division susvisée, sur un total de 35 095 m², le Département devra céder 8 167 m² à la CCDP. Les parcelles concernées sont cadastrées sur la commune de Dadonville, section ZC n° 829 et 832,

Considérant que ladite convention prévoit une cession de propriété sur la base d'un prix au mètre carré de terrain nu identique à celui supporté par le Département lors de l'acquisition desdits terrains,

Considérant le montant des indemnités fixés par le juge de l'expropriation,

ENTENDU L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **CONFIRME** l'acquisition auprès du Département du Loiret des parcelles cadastrées sur la commune de Dadonville, section ZC n° 829 et 832 pour une surface de 8 167 m². Le plan de division est annexé à la présente délibération.
- **APPROUVE** le prix d'achat de 7,35 € / m² soit 60 027,45 € nets vendeur.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président de la CCDP, avec faculté de substitution à un vice-président, pour poursuivre l'exécution de la présente délibération et notamment signer l'ensemble des actes et documents relatifs à l'acquisition.
- **PRÉCISE** que les dépenses liées à cette acquisition seront inscrites au budget communautaire correspondant.

- **PREND ACTE** que les frais correspondants seront supportés par le Département du Loiret.

VOTES :	
Pour :	50
Contre :	0
Abstention :	0
N'ont pas pris part au vote :	2 : Marc GAUDET, Christophe SIMONET (Pouvoir à M. GAUDET).

Conforter la qualité de vie et la cohésion au quotidien

MISE EN PLACE DU PRET DE JEUX PAR LA LUDOTHEQUE INTERCOMMUNALE LUDO'ROULE

Madame Françoise HINCKY, Vice-Présidente en charge de l'enfance-jeunesse et Adjointe au Maire de Pithiviers, propose la mise en place d'un service de prêt de jeux au sein de la ludothèque intercommunale LUDO'ROULE. Elle indique que cette nouvelle offre de service se veut à destination des familles, associations, collectivités territoriales et professionnels. Madame HINCKY souligne que les objectifs poursuivis sont de développer les activités proposées par la ludothèque, favoriser la pratique du jeu sous toutes ses formes en la rendant plus accessible et favoriser les liens intergénérationnels.

500 jeux seraient ainsi disponibles au prêt pour un public de tout âge. Le prêt et le retour seraient possibles durant les animations itinérantes ainsi que lors d'une permanence hebdomadaire organisée dans les locaux de LUDO'ROULE, 5 avenue du Maréchal Berthier à Pithiviers.

Madame HINCKY rappelle que la ludothèque compte un agent à temps plein et deux agents à temps non complet (l'animatrice du Point Information Jeunesse et un animateur jeunesse en complément de leurs missions principales). Elle souligne également que le prêt de jeux a existé jusqu'en 2017 auprès des particuliers au sein de l'ex-Communauté de Communes de Beauce et du Gâtinais ainsi qu'auprès des institutionnels au sein de l'ex-Communauté de Communes « Le Cœur du Pithiverais ». Elle propose aujourd'hui de relancer ce service sous un nouveau format.

Afin de permettre l'ouverture de ce nouveau service à compter du 1^{er} novembre 2023, Madame HINCKY propose aux membres de l'assemblée d'approuver sa mise en place et de créer une grille tarifaire dédiée. Le cas échéant, il sera ensuite proposé de mettre en conformité le règlement de fonctionnement du service en conséquence.

Monsieur le Président indique qu'aucun souci de dégradation ou autre n'a été à déplorer lors des précédents prêts.

DÉLIBÉRATION N°2023-92

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019, et notamment les dispositions relatives à la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » mentionnée à l'article 4.2, ainsi que la délibération n°2018-118 du 24 octobre 2018 de la Communauté de Communes du Pithiverais relative à la définition de l'intérêt communautaire,

Vu la feuille de route « Ambitions 2021-2026, approuvée par la délibération du Conseil communautaire n°2021-90 en date du 23 septembre 2021, et notamment son ambition « conforter la qualité de vie et la cohésion au quotidien »,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022-106 en date du 8 décembre 2022 de la Communauté de Communes du Pithiverais relative à l'adoption de la Convention Territoriale Globale (CTG) et au renouvellement du Projet Éducatif Territorial (PEDT) en partenariat avec la CAF 2022-2026, notamment la fiche action n°O-1 « Réfléchir à une nouvelle organisation de la ludothèque »,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023-79 en date du 21 septembre 2023 approuvant le renouvellement du projet éducatif commun de la direction des services du Pôle Attractivité et Rayonnement du Territoire,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020-20 en date du 5 février 2020 adoptant le règlement intérieur unifié de la ludothèque « LUDO'ROULE »,

Considérant que le développement d'une offre de prêt de jeu aux habitants, associations et collectivités du territoire, vise à répondre aux objectifs suivants :

- rendre accessible à tous un service ludique,
- diffuser la culture du jeu au sein des familles,
- favoriser les liens intergénérationnels.

Considérant que ces objectifs s'inscrivent en adéquation avec les orientations contenues au sein de la CTG, de la feuille de route « Ambitions 2021-2026 » et du projet éducatif commun susvisés,

Considérant la nécessité de préciser les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle offre de prêt (adhésion, conditions d'utilisation du service, dispositions financières, etc) au sein du règlement en vigueur s'appliquant à l'ensemble des activités de la ludothèque,

Considérant que l'accession au prêt serait conditionnée au versement d'une adhésion annuelle établie en fonction du nombre de jeux empruntés et du profil de l'emprunteur (personne morale ou physique résidant ou non sur le territoire communautaire),

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement en vigueur de la ludothèque en y intégrant, outre le service de prêt de jeux, les éléments suivants :

- **Titre** : Transformation du « règlement intérieur » initial en « règlement de fonctionnement »,
- **Préambule** : Intégration de références à la Feuille de route « Ambitions 2021-2026 », à la Convention Territoriale Globale et au projet éducatif commun,
- **Article I** « Présentation générale » et **article II** « jeu sur place » : Modification du titre et rédaction des nouvelles modalités d'intervention de la ludothèque itinérante,
- **Article IV** « Le prêt de jeu » : Création d'un article détaillant les modalités du prêt de jeu, dont celles relatives à aux modalités financières, à l'adhésion, la perte ou le retard du prêt,
- **Article V** « Politique de protection des données » : Création de l'article.

Sur proposition de la commission Enfance-Jeunesse réunie les 20 juin 2023 et 12 septembre 2023,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE LA VICE-PRÉSIDENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE** la mise en place, à compter du 1^{er} novembre 2023, d'un service de prêt de jeux à destination des personnes morales et des personnes physiques domiciliés sur le territoire communautaire ou non, au sein de la ludothèque communautaire itinérante « LUDO'ROULE »,
- **DÉCIDE** de conditionner le prêt de jeux à une adhésion obligatoire à la ludothèque, valable un an de date à date et renouvelable, sur demande de l'adhérent, après accomplissement des démarches correspondantes,
- **FIXE**, comme suit, les montants annuels d'adhésion à compter du 1^{er} novembre 2023 :

Nombre de jeux pouvant être empruntés simultanément	Montant de l'adhésion annuelle par foyer		Montant de l'adhésion annuelle pour les personnes morales domiciliées sur le territoire de la CCDP
	Habitants de la CCDP	Habitants hors de la CCDP	
1 jeu	10 €/an	15 €/an	
3 jeux	20 €/an	30 €/an	
6 jeux			50 €/an

- **PRÉCISE** qu'en cas de non-restitution, perte ou détérioration, l'usager devra remplacer le jeu à l'identique ou par un autre article sur prescription de l'équipe de la ludothèque dans un délai d'un mois. A défaut, l'emprunteur devra rembourser le prix d'achat sur présentation d'un avis des sommes à payer. L'accès au service sera également suspendu en attente du remplacement ou du remboursement.

- **MODIFIE** le règlement de la ludothèque itinérante « LUDO'ROULE » tel qu'annexé à la présente délibération, étant précisé que celui-ci intègre les modalités du service de prêt de jeux.

UNANIMITÉ

MODALITÉS DE MISE EN PLACE DES TITRES RESTAURANT POUR LES AGENTS DE LA CCDP

Madame Chantal AUVRAY, Membre du Bureau déléguée aux Ressources Humaines et Adjointe au Maire de Sermaises, rappelle que, lors de la précédente séance du Conseil communautaire, un groupement de commandes a été créé avec la ville Pithiviers et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Pithiviers afin de retenir un prestataire en vue de la mise en place de titres restaurant. La consultation est en cours.

Madame AUVRAY propose aujourd'hui au Conseil communautaire l'instauration, à compter du 1^{er} janvier 2024, de ces titres restaurant au bénéfice des agents de la communauté de communes afin de renforcer l'attractivité de la CCDP en termes de recrutements ainsi que la qualité de vie au travail. D'une valeur unitaire de 5,00 €, les titres restaurant seraient pris en charge à hauteur de 50% par la CCDP, soit 2,50 € supportés par l'agent et 2,50 € à la charge de la CCDP.

Seraient concernés par la mise en place des titres restaurant :

- Les agents titulaires ou stagiaires en activité exerçant plus de six heures de travail journalier, ayant une pause repas incluse dans leur temps de travail et ne bénéficiant pas d'avantages en nature repas ;
- Les agents non-titulaires de droit public ou de droit privé, occupant un emploi permanent sous certaines conditions (durée minimale du contrat égale à trois mois ...) ou ayant effectué trois mois de service de manière continue, rémunérés sur la base du traitement indiciaire. De ce fait sont exclus les vacataires.

Madame AUVRAY précise que, pour bénéficier des titres restaurant les agents doivent travailler plus de six heures dans la journée et avoir, au cours de celle-ci, une pause déjeuner.

Elle indique également que les agents ne souhaitant pas bénéficier des titres restaurant devront compléter un formulaire de renonciation avant le 31 janvier 2024. En février 2024, seront commandés par les Ressources Humaines les titres pour l'ensemble des agents remplissant les conditions d'octroi. Chaque agent sera ensuite doté d'une carte qui sera créditée des titres restaurant en début de mois en fonction des jours de présence le mois précédent. Madame AUVRAY précise que le reste à charge de l'agent sera déduit du bulletin de paie du mois en cours. Elle souligne également que les agents peuvent utiliser la carte dans l'ensemble des établissements l'acceptant (restaurants, commerces alimentaires, grandes surfaces pour les rayons alimentation ...). La limite d'utilisation journalière est de 25 €. La carte est débitée du montant exact de la dépense, soit de 0,01 à 25,00 €. Madame AUVRAY indique que les titres restaurant peuvent être utilisés du lundi au samedi. Pour les agents travaillant le dimanche et les jours fériés, une dérogation sera sollicitée.

Monsieur Philippe NOLLAND, Vice-Président en charge du logement social et Maire de Pithiviers, informe les membres de l'assemblée délibérante que le Conseil municipal de Pithiviers a voté, à l'unanimité, la même délibération lors de sa séance du 16 octobre dernier.

Madame AUVRAY apporte les réponses aux questions posées par Mesdames Corinne COQUIL et Caroline SERRE lors de la précédente séance du Conseil communautaire. Il indique ainsi que le diplôme préparé par l'apprenti recruté au sein de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) est celui d'Administrateur Infrastructures sécurisées. Ce diplôme, de niveau licence, est préparé en alternance sur un an. Le coût des charges patronales sur la totalité de la période est de 20 736 € dont la moitié est à la charge de la communauté de communes, soit 10 368 €. Le coût de la formation (frais de scolarité) est, lui, de 9 870 €. La prise en charge du CNFPT serait de 8 016 € versés en quatre fois soit un montant restant à la charge de la CCDP et de la ville de Pithiviers de 1 854 €, soit 927 € pour chacune des deux collectivités. L'apprenti serait présent environ trois semaines par mois.

DÉLIBÉRATION N°2023-93

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail et notamment son article L3262-1 définissant le titre restaurant,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L732-2,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71,

Vu les dispositions réglementaires en vigueur concernant les modalités d'octroi des titres-restaurant par les employeurs,

Vu la délibération n°2023-82 du conseil communautaire du 21 septembre 2023, autorisant la signature d'une convention de groupement de commandes pour l'achat de titres restaurant avec la Ville de Pithiviers et le CCAS de Pithiviers,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 juin 2023,

Considérant l'absence de restaurant administratif à disposition des agents de la Communauté de Communes du Pithiverais (CCDP),

Considérant la volonté des élus communautaires d'améliorer le pouvoir d'achat et la qualité de vie au travail des agents de la CCDP tout en renforçant l'attractivité de la communauté de communes en vue de futurs recrutements,

Considérant l'intérêt économique local des titres restaurant, ces derniers pouvant être utilisés auprès des restaurateurs et commerçants exerçant leur activité sur le territoire communautaire,

Considérant la nécessité de définir la valeur faciale des titres restaurant, la participation de l'employeur et les conditions d'éligibilité au dispositif,

Considérant que, conformément au décret n° 2023-422 du 31 mai 2023, la participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 6,91 euros par agent (valeur au 01 janvier 2023) et par jour travaillé afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE LA CONSEILLÈRE DÉLÉGUÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE** la mise en place de titres restaurant pour les agents de la CCDP à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée maximale de quatre ans soit jusqu'au 31 décembre 2027, selon les modalités suivantes :
- **Les bénéficiaires :**
 - Les agents titulaires ou stagiaires en activité à la CCDP,
 - Les agents non titulaires de droit public ou de droit privé, occupant un emploi permanent à la CCDP et/ou dont la durée de contrat est d'une durée minimale de trois mois ou qui ont effectué trois mois de service de manière continue, rémunérés sur la base du traitement indiciaire.

De ce fait sont exclus les vacataires, les contrats de courte durée ou occasionnels.

- **Les conditions d'octroi :**
 - Exercer plus de 6 heures de travail journalier,
 - Avoir un temps de pause déjeuner dans son temps de travail.

En cas d'indemnisation par un autre moyen de la pause repas (organisme de formation, remboursement de frais de mission, avantage en nature repas, etc.), l'agent ne sera pas éligible à un titre.

- **Les cas de non-distribution et de remise de titres :**

Pour chaque jour d'absence (une demi-journée étant comptée comme un jour entier), un titre sera déduit du solde mensuel.

Les absences suivantes suppriment l'attribution journalière du titre restaurant :

- Congés annuels
- Congés de fractionnement, Aménagement et Réduction du Temps de Travail (ARTT), HRTT et Compte Épargne Temps (CET)
- Congés de maladie (congé de maladie ordinaire, congé longue maladie, congé de longue durée, maladie professionnelle) et d'accident du travail
- Congés familiaux (maternité, paternité, proche aidant, adoption, ...)
- Absences non justifiées
- Autorisation Spéciale d'Absence
- Grève
- Formation
- Journée de temps partiel

Sont donc décomptés les repas pris en charge via une note de frais ou un autre organisme. Toute absence fera l'objet d'une retenue le mois suivant.

➤ **Les modalités de mise en place :**

Tous les agents éligibles bénéficieront de droit des titres restaurants dès février 2024 sur la base du mois de janvier.

En cas de refus de l'agent, celui-ci devra en faire une demande écrite avant le 1^{er} du mois suivant.

Les cartes seront abondées en début de mois sur la base du mois précédent.

- **FIXE** la valeur faciale de chaque titre à 5,00 € avec une participation employeur de 50 %, soit 2,50 € par titre,
- **PRÉCISE** que les sommes nécessaires seront inscrites au Budget correspondant,
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

UNANIMITÉ

Répondre aux enjeux environnementaux

CRÉATION DU BUDGET ANNEXE « EAU POTABLE »

Monsieur le Président rappelle le transfert des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à compter du 1^{er} janvier 2024 acté par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023.

Il souligne que la production et la distribution d'eau potable est un service public nécessitant son individualisation au sein d'un Budget annexe. En effet, l'équilibre financier doit être atteint par les seules ressources générées par le service, en l'espèce les redevances versées par les usagers. Cette comptabilité et cet équilibre sont ainsi retracés dans un Budget distinct soumis à l'instruction comptable et budgétaire M49 et assujetti à la TVA.

Monsieur le Président précise que s'agissant du premier Budget relatif à cette compétence, il convient de procéder à la création du Budget annexe « Eau potable » (objet de la présente délibération) puis de voter, en janvier prochain, le Budget primitif correspondant. La création du Budget permet l'assujettissement à la TVA et l'obtention d'un numéro de SIRET.

DÉLIBÉRATION N°2023-94

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2224-11,

Vu la nomenclature comptable et budgétaire M49,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-117 en date du 9 décembre 2021 approuvant le transfert, à compter du 1^{er} janvier 2024, des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de Communes du Pithiverais,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 portant transfert des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de Communes du Pithiverais à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n° 2023-76 du conseil communautaire du 21 septembre 2023, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, en y intégrant la compétence obligatoire « Eau », à compter du 1^{er} janvier 2024, mentionnée à l'article 4.1,

Considérant l'obligation de constituer un budget annexe pour la gestion d'un service public d'eau potable bien distinct du budget principal de l'EPCI, afin d'individualiser les activités liées à la compétence eau potable et d'en faciliter la lisibilité budgétaire,

ENTENDU L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE** la création du Budget Annexe « Eau potable », à compter du 1^{er} janvier 2024,

- **PRÉCISE** que le budget annexe « eau potable », doté d'une autonomie financière, sera soumis à l'instruction budgétaire M49 et sera assujetti à la TVA.

UNANIMITÉ

MODIFICATION DU BUDGET ANNEXE « SPANC » PAR LE BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES »

Dans la même logique que le point précédent, Monsieur le Président propose la transformation du Budget annexe « SPANC » en Budget annexe « Assainissement des eaux usées », la compétence « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) » se voyant intégrée dans celle, plus large, « d'Assainissement des eaux usées » au 1^{er} janvier 2024. Tout comme le Budget Eau Potable, le Budget annexe « Assainissement des eaux usées » sera soumis à l'instruction comptable et budgétaire M49 et assujetti à la TVA.

DÉLIBÉRATION N°2023-95

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2224-11 et R.2224-19-1 et L.1412-1,

Vu la nomenclature comptable et budgétaire M49,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-117 en date du 9 décembre 2021 approuvant le transfert, à compter du 1er janvier 2024, des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de Communes du Pithiverais,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 portant transfert des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de Communes du Pithiverais à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n° 2023-76 du conseil communautaire du 21 septembre 2023, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, en y intégrant la compétence obligatoire « Assainissement des eaux usées », à compter du 1^{er} janvier 2024, mentionnée à l'article 4.1,

Vu la délibération n°2017-23 du conseil communautaire du 26 janvier 2017 décidant l'assujettissement à la TVA du budget annexe SPANC pour la gestion du service public relatif à l'assainissement non collectif, suite à la fusion des communautés et le regroupement des budgets annexes SPANC pré-existants,

Considérant l'obligation de constituer un budget annexe pour la gestion d'un service public d'assainissement des eaux usées bien distinct du budget principal de l'EPCI, afin d'individualiser les activités liées à la compétence assainissement et d'en faciliter la lisibilité budgétaire,

Considérant qu'en application de l'article R.2224-19-1, le suivi budgétaire d'un SPAC (service d'assainissement collectif) et d'un SPANC (service d'assainissement non collectif), doit être assuré dans un budget unique,

Considérant que dans cette hypothèse, une seule régie est constituée en application de l'article L.1412-1 du CGCT,

Considérant en conséquence, que le budget annexe SPANC existant devra être regroupé avec le SPAC, quel que soit le mode de gestion sans besoin de créer un nouveau budget,

ENTENDU L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **MODIFIE** le Budget Annexe « SPANC » en Budget Annexe « Assainissement des eaux usées », regroupant l'assainissement collectif et non collectif, à compter du 1er janvier 2024,
- **PRÉCISE** que le budget annexe « assainissement des eaux usées », doté d'une autonomie financière, sera soumis à l'instruction budgétaire M49 et sera assujetti à la TVA.

UNANIMITÉ

Sortie de Monsieur Ercan AFACAN à 18h40.

NON DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE EAU AUX SYNDICATS INFRA-COMMUNAUTAIRES

Monsieur le Président rappelle que les syndicats infra-communautaires ont leur périmètre intégralement inclus au sein de celui de la CCDP.

Il précise que sont concernés :

- Le Syndicat intercommunal des eaux de Dadonville-Ascoux ;
- Le Syndicat intercommunal de Bouilly-Bouzonville ;
- Le Syndicat intercommunal de production d'eau de Boynes-Estouy-Givraines-Yèvre-la-Ville (BEGY) ;
- Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Mareau-aux-Bois-Santeau ;
- Le Syndicat intercommunal des eaux de Vriigny-Courcy-aux-Loges ;
- Le SIVoM de Sermaises pour sa compétence eau potable.

Monsieur le Président propose de ne pas déléguer la compétence eau, rappelant le choix d'exercer la compétence en régie. Cette disposition entraîne la dissolution de plein droit des syndicats à vocation unique (SIVU).

Monsieur Philippe VERNEAU, Conseiller communautaire et Maire de Bouilly-en-Gâtinais, indique qu'il s'abstient en ce qui concerne la non-délégation au syndicat intercommunal de Bouilly-Bouzonville. Monsieur le Président lui précise que l'abstention vaut pour l'ensemble de la délibération. De même, elle emporte celle de Madame Sandrine FILS, Monsieur VERNEAU étant détenteur du pouvoir de cette dernière.

DÉLIBÉRATION N°2023-96

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand »),

Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3DS »),

Vu les articles L.5214-16, L. 5214-21 et L.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-117 en date du 9 décembre 2021 proposant le transfert des compétences eau et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2024, et l'absence d'opposition à ce transfert selon une majorité qualifiée,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2023 portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de Communes du Pithiverais au 1^{er} janvier 2024,

Considérant que la loi Ferrand du 3 août 2018 a prévu que les communes membres d'une communauté de communes puissent reporter le transfert des compétences eau potable et assainissement au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2026 sous réserve que, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population totale s'opposent au transfert de tout ou partie de ces compétences ,

Considérant que les conditions ont été réunies pour un report de la prise de compétences au 1^{er} janvier 2026 au plus tard,

Considérant que par la délibération du Conseil communautaire n°2021-117 en date du 9 décembre 2021, la Communauté a proposé le transfert des compétences eau et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2024,

Considérant que les conditions d'une nouvelle opposition à cette prise de compétences n'ont pas été réunies,

Considérant que l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit la faculté pour une Communauté de communes de déléguer tout ou partie de la compétence eau à l'une de ses communes membres ou à un syndicat existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans son périmètre,

Considérant que la Communauté de Communes du Pithiverais dispose d'un délai de neuf mois pour délibérer sur le principe de délégation de compétence ou non à ces syndicats infra-communautaires et que, durant ce délai, les syndicats sont maintenus et leurs attributions restent inchangées, ces derniers assurent leurs missions pour le compte de la Communauté de Communes compétente,

Considérant dès lors que la Communauté de Communes peut délibérer pour se prononcer en défaveur d'une délégation de la compétence aux syndicats infra-communautaires concernés à compter du 1er janvier 2024, ce qui entraîne la dissolution de plein droit des syndicats intercommunaux à vocation unique détenteurs de la compétence « eau »,

Considérant que la Communauté de Communes du Pithiverais prévoit de constituer une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation de la compétence alimentation en eau potable,

Considérant que la conclusion d'une convention de délégation n'est pas pertinente,

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil communautaire de ne pas déléguer la compétence eau aux syndicats à compter du 1er janvier 2024,

ENTENDU L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **DÉCIDE** de ne pas déléguer la compétence EAU, à compter du 1er janvier 2024, aux syndicats infra-communautaires suivants :
 - Syndicat intercommunal des eaux de Dadonville-Ascoux ;
 - Syndicat intercommunal de Bouilly-Bouzonville ;
 - Syndicat intercommunal de production d'eau de Boynes-Estouy-Givraines-Yèvre la Ville ;
 - Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Mareau aux Bois-Santeau ;
 - Syndicat intercommunal des eaux de Vrigny-Courcy aux Loges ;Entraînant la dissolution de plein droit desdits syndicats,
 - SIVOM de Sermaises pour sa compétence eau potable.

- **CHARGE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pithiverais de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

La présente délibération sera notifiée à Madame la Préfète du Loiret et aux Présidents des syndicats infra-communautaires concernés.

VOTES :	
	Pour : 49
	Contre : 0
	Abstentions : 2 : Philippe VERNEAU, Sandrine FILS (pouvoir à P. VERNEAU)
	N'a pas pris part au vote : 0

NON DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE EAU AUX SYNDICATS SUPRA-COMMUNAUTAIRES

Dans la même logique que le point précédent, Monsieur le Président propose aux membres de l'assemblée délibérante de refuser de déléguer cette même compétence aux syndicats supra-communautaires suivants dont le périmètre est situé sur deux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Manchecourt « Le Malesherbois » et Ramoulu ;
- Syndicat de Production d'Eau Potable (SPEP) de Trémeville.

Monsieur le Président souligne que cette proposition de ne pas déléguer l'exercice de la compétence eau est faite en accord avec les deux syndicats concernés, précisant que ces derniers perdureront au-delà du 1^{er} janvier 2024. La CCDP va, par conséquent, en devenir membre par représentation-substitution des deux

communes concernées (Ramoulu et Autruy-sur-Juine). Une délibération sera proposée en ce sens lors de la séance de décembre.

Monsieur le Président indique qu'il n'y aura plus de syndicat de production d'eau potable sur le territoire, ce qui n'est pas sans déplaire aux services de l'État.

DÉLIBÉRATION N°2023-97

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand »),

Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3DS »),

Vu les articles L. 5214-21, L.5216-7, L.5711-1 et L.5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019,

Vu la délibération n°2021-117 du conseil communautaire du 9 décembre 2021 proposant le transfert des compétences eau et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2024 et l'absence d'opposition à ce transfert selon une majorité qualifiée,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2023 portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de Communes du Pithiverais au 1^{er} janvier 2024,

Vu les réponses ministérielles apportées aux questions écrites n°03247 et 07650 de Monsieur Hugues SAURY et Florence BLATRIX-CONTAT, sénateurs, publiées au Journal Officiel du Sénat respectivement les 20 octobre 2022 et 12 octobre 2023,

Considérant que la loi Ferrand du 3 août 2018 a prévu que les communes membres d'une communauté de communes puissent reporter le transfert des compétences eau potable et assainissement au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2026 sous réserve que, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population totale s'opposent au transfert de tout ou partie de ces compétences,

Considérant que les conditions ont été réunies pour un report de la prise de compétence au 1^{er} janvier 2026 au plus tard,

Considérant que par la délibération n°2021-117 en date du 9 décembre 2021 du conseil communautaire, la Communauté a proposé le transfert des compétences eau et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2024,

Considérant que les conditions d'une nouvelle opposition à cette prise de compétence n'ont pas été réunies,

Considérant qu'en vertu de l'article L.5216-7 IV du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la compétence en matière d'eau potable, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté de communes dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté de communes est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent,

Considérant que le périmètre des syndicats supra-communautaires suivants est situé sur deux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la CCDP :

- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Manchecourt « Le Malesherbois » et Ramoulu ; pour la commune de Ramoulu,
- Syndicat de Production d'Eau Potable (SPEP) de Trémeville, pour la commune d'Autruy-sur-Juine,

Considérant que la Communauté de Communes du Pithiverais prévoit de constituer une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation de la compétence alimentation en eau potable,

Considérant que la conclusion d'une convention de délégation n'est pas pertinente,

ENTENDU L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- DÉCIDE de ne pas déléguer la compétence EAU, à compter du 1er janvier 2024, aux syndicats supra-communautaires suivants :
 - Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Manchecourt « Le Malesherbois » - Ramoulu ;
 - Syndicat de Production d'Eau Potable de Trémeville.
- CHARGE Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pithiverais de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

La présente délibération sera notifiée à Madame la Préfète du Loiret et aux Présidents des syndicats supra-communautaires concernés.

UNANIMITÉ

Retour de Monsieur Ercan AFACAN à 18h43.

MODIFICATION DES REDEVANCES DU SPANC / INTÉGRATION D'UN TAUX DE MAJORATION EN CAS DE NON-RÉALISATION DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS CLASSÉES EN PRIORITÉ 1 ET 2

Monsieur Marc GAUDET, Vice-Président en charge du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et Président du Conseil départemental, rappelle que les propriétaires d'habitations non raccordées au réseau public de collecte des eaux usées ont l'obligation de s'équiper d'une installation d'assainissement non collectif et d'en garantir le bon fonctionnement, notamment par un entretien régulier. Ainsi, les propriétaires sont responsables du traitement des eaux usées et du bon fonctionnement de leurs ouvrages (y compris les ventilations).

Monsieur GAUDET précise que, suite à la réalisation d'un contrôle des installations en vue d'une cession immobilière, le délai imparti pour la mise aux normes est d'un an. Ce délai est porté à quatre ans maximum si les dysfonctionnements ont été constatés lors d'un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages.

Monsieur GAUDET rappelle que les sanctions applicables en cas de non-respect de ces obligations doivent être définies par le Conseil communautaire sous la forme d'une majoration applicable au montant de la redevance facturée lors du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien ou, le cas échéant, du contrôle réalisé en vue de la cession immobilière. Il souligne la nécessité de prendre des mesures coercitives, citant l'exemple du contrôle technique automobile dont l'instauration a permis d'éradiquer les véhicules dangereux de nos routes.

Monsieur Matthieu CHENU, Membre du Bureau communautaire et Maire d'Audeville, trouve cette proposition de majoration de 400% très pénalisante. Il exprime également ses craintes quant à l'élargissement du nombre d'habitations concernées avec la constante évolution des normes environnementales.

Monsieur GAUDET précise que cela concerne uniquement les habitations les plus polluantes classées priorité 1 ou 2. Une dizaine de dossiers pourrait être concernée sur l'ensemble du territoire. Il souligne également qu'en cas de cession immobilière, l'acquéreur est informé de la situation du bien et du coût de la remise aux normes.

Monsieur José PIERQUIN, Conseiller communautaire et Maire de Thignonville, fait remarquer à titre de comparaison qu'un véhicule de plus de quatre ans ne peut être vendu à un particulier sans contrôle technique. Dans la même logique, il considérerait judicieux de conditionner la vente d'un immeuble à la réalisation ou à la mise aux normes de son installation d'assainissement non collectif.

Monsieur CHENU souligne que la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif aux normes n'est pas toujours possible, notamment en raison de contraintes de place.

Monsieur le Président et Monsieur GAUDET indiquent que plusieurs communes ont mis leur espace public à disposition de particuliers afin de leur permettre de réaliser une installation conforme.

Monsieur CHENU souligne également le coût élevé de la mise aux normes, indiquant que beaucoup d'usagers n'ont pas les moyens financiers suffisants. Monsieur GAUDET regrette que l'Agence de l'Eau ne verse plus de subventions aux particuliers.

DÉLIBÉRATION N°2023-98

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2224-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif,

Vu l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, modifié par l'article 62 de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019, et notamment les dispositions relatives à l'exercice de la compétence facultative « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) » mentionnée à l'article 4.3,

Vu les délibérations du Conseil communautaire n°2017-186 en date du 13 décembre 2017, approuvant le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et n°2021-111 en date du 21 octobre 2021 modifiant ce dernier,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-112 en date du 21 octobre 2021 modifiant les tarifs des redevances des contrôles du SPANC,

Considérant qu'en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire, et de non-réalisation des travaux de mise aux normes dans les délais impartis, le propriétaire s'expose aux sanctions définies par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, modifié par l'article 62 de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets,

Considérant que l'article susvisé dispose que « tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L.1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée [...] dans la limite de 400% »,

Considérant la nécessité de fixer par délibération le taux de majoration applicable à la redevance susmentionnée, en cas non réalisation des travaux de mise aux normes dans les délais impartis des installations classées en priorité 1 et en priorité 2 (installations inexistantes ou dysfonctionnement grave),

Sur proposition de la Commission SPANC, réunie le 25 mai 2023,

ENTENDU L'EXPOSÉ DU VICE-PRÉSIDENT, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **ACTE** que le montant des redevances fixé ci-dessous, lequel varie selon la nature des opérations de contrôle effectuées, reste inchangé à savoir :

<i>Objet de la redevance</i>	<i>Montant TTC</i>
Contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée	130,00 €
Contrôle de réalisation d'une installation neuve ou réhabilitée	130,00 €
Contrôle d'une installation d'assainissement non collectif en cas de cession immobilière d'un immeuble	185,00 €
Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif existante (Redevance appliquée également en cas d'obstacle à la réalisation du contrôle)	185,00 €

- **PREND ACTE** que ces redevances seront perçues en une seule fois après service rendu à l'utilisateur,

- **FIXE**, à compter du 1^{er} novembre 2023, à 400 % le taux de majoration applicable à la redevance due, en cas non réalisation des travaux de mise en conformité dans les délais impartis, à l'issue d'un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien ou d'un contrôle lors d'une cession immobilière dans les cas suivants :
 - Absence d'installation d'assainissement non collectif (priorité 1);
 - dysfonctionnement grave de l'installation existante (priorités 1 ou 2).
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président, ou son représentant, de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.

VOTES :	Pour : 50
	Contre : 1 : Matthieu CHENU.
	Abstention : 1 : Jean-Luc BRETONNET.
	N'a pas pris part au vote : 0

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU SPANC

Monsieur Marc GAUDET, Vice-Président en charge du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et Président du Conseil départemental, rappelle que le règlement du service précise les droits et obligations de chacun. Il souligne que le traitement des eaux usées est obligatoire et que l'assainissement est obligatoirement collectif ou non collectif, aucun entre-deux n'étant possible.

Monsieur GAUDET rappelle également que la salubrité publique relève de la responsabilité des maires. Il souligne que seules les eaux usées domestiques sont admises au sein des installations d'assainissement non collectif.

Les modifications du règlement du SPANC proposées en conséquence portent sur les articles suivants :

- Article 2-3 : Information des usagers après le contrôle des installations ;
- Article 3-4-2 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages ;
- Article 3-6 : Contrôle lors de cessions immobilières ;
- Article 5-2 : Sanction en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante.

Monsieur Anne-Jacques DE BOUVILLE, Membre du Bureau communautaire et Maire d'Estouy, fait remarquer que l'article 5-2 du règlement dispose « l'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant peut être majoré dans une proportion fixée par le Conseil communautaire dans la limite de 400% » alors que la précédente délibération fixe à 400% le taux de majoration applicable.

Monsieur le Président lui répond que la différence de rédaction s'explique par le fait que le règlement fait état des dispositions législatives en vigueur et du seuil maximum déterminé par ces dernières alors que la délibération fixe le montant applicable localement aux usagers du SPANC en conformité avec ledit règlement. Ainsi, le taux de majoration peut librement être modifié par délibération dans la limite fixée par le règlement.

DÉLIBÉRATION N°2023-99

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et L.2224-1 et suivants,

Vu La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses décrets d'applications,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

Vu l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu la note interministérielle du 25 janvier 2013 relative à la mise en place des services publics d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, modifié par l'article 62 de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019, et notamment les dispositions relatives à l'exercice de la compétence facultative « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) » mentionnée à l'article 4.3,

Vu la délibération n°2017-186 du Conseil communautaire n°2017-186 en date du 13 décembre 2017 approuvant le règlement du service du SPANC, modifié par la délibération du Conseil communautaire n°2021-111 en date du 21 octobre 2021,

Vu la délibération n°2023-98 du conseil communautaire du 19 octobre 2023 actant le montant des redevances du SPANC et instaurant un taux de majoration en cas de non-réalisation, dans les délais impartis, des travaux de mise aux normes des installations classées en priorité 1 et 2,

Considérant l'obligation incombant à tout propriétaire d'immeuble non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées d'équiper ce dernier d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et traiter les eaux usées,

Considérant que toute installation d'assainissement non collectif doit être conforme à la réglementation existante lors de sa réalisation et ne créer aucune nuisance et/ou risque sanitaire et environnemental,

Considérant la nécessité de modifier le règlement du service d'assainissement non collectif afin d'intégrer les dispositions de majoration en cas de non réalisation des travaux de mise aux normes des installations les plus polluantes, dans les délais impartis,

Sur proposition de la commission SPANC réunie le 25 mai 2023,

ENTENDU L'EXPOSÉ DU VICE-PRÉSIDENT, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **MODIFIE** le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif, à compter du 1^{er} novembre 2023, lequel est annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit document.

UNANIMITÉ

NOMINATION DE NOUVEAUX REPRÉSENTANTS DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) SUITE A VACANCES DE SIEGES

Monsieur le Président rappelle que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est composée d'au moins un membre titulaire et un membre suppléant de chaque conseil municipal (trois membres titulaires et trois membres suppléants pour la commune de Pithiviers). Plusieurs sièges étant actuellement vacants, Monsieur le Président propose de désigner de nouveaux représentants sur la base des délibérations transmises par les conseils municipaux des communes membres. Il précise que sont concernées les communes de Boynes, Engenville, Laas, Morville-en-Beauce et Pithiviers. Ces dernières ont été consultées et ont transmis les délibérations correspondantes de leurs conseils municipaux.

- Commune de Boynes : nomination de Madame Marie-Noel HOFFBECK en qualité de suppléante en remplacement de Monsieur Christophe THIERRY, décédé ;
- Commune d'Engenville : nomination de Madame Anita DAVY en qualité de suppléante en remplacement de Monsieur Franck DEFOIS, démissionnaire de son mandat de conseiller municipal ;
- Commune de Laas : nomination de Madame Corinne COQUIL en remplacement de Monsieur Maurice LOZE, démissionnaire de son mandat de conseiller municipal, et de Monsieur Sylvain PIGEAU en qualité de suppléant en remplacement de Madame Corinne COQUIL suite à sa nomination en qualité de titulaire ;
- Commune de Morville-en-Beauce : nomination de Monsieur Frédéric JEAN en qualité de suppléant en remplacement de Madame Aurélie MILLOUR, démissionnaire de son mandat de conseillère municipale ;

- Commune de Pithiviers : nomination de Monsieur Ercan AFACAN en remplacement de Monsieur Anthony BROSSE, et de Madame Nadia BILBOT en qualité de suppléante en remplacement de Monsieur Ercan AFACAN suite à sa nomination en qualité de titulaire.

Monsieur le Président informe les membres de l'assemblée délibérante que la CLECT se réunira le 7 décembre en amont du prochain Conseil communautaire. Une information sur les incidences relatives au transfert éventuel de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » sera délivrée à cette occasion.

DÉLIBÉRATION N°2023-100

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu la loi n°04-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-40-1 prévoyant la participation des conseillers municipaux des communes membres,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019,

Vu le procès-verbal de l'élection du Président de la Communauté de Communes du Pithiverais, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 15 juillet 2020, et notamment les dispositions relatives à l'installation des conseillers communautaires,

Vu la délibération n°2020-114 du conseil communautaire du 22 octobre 2020, approuvant la création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) et nommant ses membres, sur proposition des communes,

Considérant que la Communauté de Communes du Pithiverais est un Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Professionnelle Unique,

Vu la délibération n°2023/018 du conseil municipal de Pithiviers en date du 27 mars 2023, désignant Monsieur Ercan AFACAN, membre titulaire de la CLECT, et Madame Nadia BILBOT, membre suppléante de la CLECT, en remplacement de Monsieur Anthony BROSSE,

Vu la délibération n°2023/18 du conseil municipal de Morville-en-Beauce en date du 17 avril 2023, désignant Monsieur Frédéric JEAN membre suppléant de la CLECT, suite à la démission de Madame Aurélie MILLOUR de son mandat de conseillère municipale,

Vu la délibération n°49-COM-2023 du conseil municipal d'Engenville en date du 17 septembre 2023, désignant Madame Anita DAVY, membre suppléante de la CLECT, suite à la démission de Monsieur Franck DEFOIS de son mandat de conseiller municipal,

Vu la délibération n°2023/50 du conseil municipal de Laas en date du 20 septembre 2023, désignant Madame Corinne COQUIL, membre titulaire de la CLECT et Monsieur Sylvain PIGEAU membre suppléant, suite à la démission de Monsieur Maurice LOZE de son mandat de conseiller municipal,

Vu la délibération n°D2022_38 du conseil municipal de Boynes en date du 17 octobre 2023, désignant Madame Marie-Noël HOFFBECK membre suppléante de la CLECT, suite au décès de Monsieur Christophe THIERRY, conseiller municipal,

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de plusieurs membres titulaires et suppléants de la CLECT, suite à vacances de sièges au sein de cette instance,

Considérant l'accord unanime des conseillers communautaires de procéder au vote à main levée pour ces nominations, conformément aux articles L2121-21 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE** la modification de la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) suite à la vacance de sièges, et **NOMME** les nouveaux membres représentants, tels que présentés ci-dessous :

COMMUNES	Nom – Prénom	
	Membres titulaires	Membres suppléants
ASCOUX	PERRIER Didier	GAUDET Marc
AUDEVILLE	CHENU Matthieu	PELLETIER Thierry
AUTRUY-SUR-JUINE	GUERTON Christophe	DORAT Bernadette
BONDAROY	VILLETTE Sylvie	GAUCHET Thierry
BOUILLY-EN-GATINAIS	VERNEAU Philippe	PALLU Christian
BOUZONVILLE-AUX-BOIS	PERON Francis	GASTELLIER Maryse
BOYNES	BARJONET Thierry	HOFFBECK Marie-Noël
CESARVILLE-DOSSAINVILLE	HERVÉ Olivier	HÉBERT Carole
CHILLEURS-AUX-BOIS	LEGRAND Gérard	DENIAU Evelyne
COURCY-AUX-LOGES	FILS Sandrine	SPIEGEL Jean-François
DADONVILLE	BONILLO Jean-Pierre	JACINTO Dolorès
ENGENVILLE	BERGERIS Cédric	DAVY Anita
ESCRENNES	GROSSIER Benoît	GROSSIER Marc
ESTOUY	DE BOUVILLE Anne-Jacques	SERRE Caroline
GIVRAINES	GUERINET Patrick	VINCENT Michel
GUIGNEVILLE	VERSLIPE Florence	AMIARD Jérémie
INTVILLE-LA-GUÉTARD	COUPET Hervé	NOUIRA Nelly
LAAS	COQUIL Corinne	PIGEAU Sylvain
MAREAU-AUX-BOIS	ROUVREAU Isabelle	YOYOTTE Donald
MARSAINVILLIERS	MONCEAU Didier	LECLERC Didier
MORVILLE-EN-BEAUCE	JEANNE Georges	JEAN Frédéric
PANNECIERES	BRECHEMIER José	FRITZ Michel
PITHIVIERS	NOLLAND Philippe	DOUELLE Nadine
	AFACAN Ercan	BILBOT Nadia
	HINCKY Françoise	LEVEQUE Marie-Claire
PITHIVIERS-LE-VIEIL	LE BORGNE Guy	CHALINE Philippe
RAMOULU	DORCHÈNE Martine	THOMAS Vincent
ROUVRES-SAINT-JEAN	BRETONNET Jean-Luc	BRETONNET Thibaut
SANTEAU	SERGENT Sarah	VALLÉE Samuel
SERMAISES	BRUNEAU James	COULON Joël
THIGNONVILLE	PIERQUIN José	HENRIET Véronique
VRIGNY	BLONDEL Christian	TRANSON Marc
YEVRE-LA-VILLE	PAILLOUX Patricia	HUTTEAU Jean

UNANIMITÉ

REMBOURSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL PAR LES BUDGETS ANNEXES POUR L'EXERCICE 2023

Monsieur le Président souligne qu'afin d'assurer les missions liées à l'exercice des compétences Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et Instruction des autorisations du droits des sols (ADS), des moyens généraux (fluides) de la Communauté de Communes du Pithiverais sont mis à disposition des agents concernés.

D'autre part, certains agents dont le traitement salarial est imputé en totalité au Budget Principal de la CCDP effectuent des missions dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et/ou de la compétence « Zones d'Activités Communautaires ». Il sera ainsi proposé d'affecter aux Budgets Annexes concernés, la part correspondante des dépenses de personnel concernées et effectuer les écritures comptables correspondantes.

Ces dépenses étant intégralement supportées par le Budget Principal de la CCDP, Monsieur le Président propose, pour une totale transparence des Budgets, d'imputer aux Budgets Annexes concernés la part correspondant à leurs consommations respectives afin de procéder à la refacturation de cette dernière.

DÉLIBÉRATION N°2023-101

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019, et notamment les dispositions des articles 4.1, 4.2 et 4.3 relatifs aux compétences de la communauté de communes, ces dernières mentionnant expressément « les actions de développement économique prévues à l'article L.4251-17 du Code général des collectivités territoriales et notamment la création, l'aménagement, l'entretien, et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ainsi que le « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) »,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-182 en date du 13 décembre 2017 approuvant la création d'un service commun « Centre instructeur des autorisations du droit des sols » entre la Communauté de Communes du Pithiverais et ses communes membres ainsi que la création d'un service unifié « Centre instructeur des autorisations du droit des sols » entre la Communauté de Communes du Pithiverais, la Communauté de Communes du Pithiverais-Gâtinais, la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret et les communes qui le souhaitent,

Vu le comité de pilotage du service des Autorisations de Droit des Sols (ADS) du 8 février 2023, actant le principe de refacturation,

Considérant qu'afin d'assurer les missions liées à l'exercice de la compétence « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) », ainsi que les missions liées au service ADS les moyens généraux de la Communauté de Communes du Pithiverais (fournitures administratives, télécommunications, affranchissement, fluides, etc) sont mis à disposition des agents concernés,

Considérant que certains agents dont le traitement est imputé en totalité au Budget Général de la CCDP effectuent des missions dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et/ou de la compétence « Zones d'Activités Économiques », et qu'il convient par conséquent d'affecter la part des dépenses correspondantes au Budget Annexe du SPANC et/ou au Budget Annexe des Zones d'Activité concernées,

Monsieur le Président propose, pour l'exercice 2023, de refacturer des charges de personnel et des charges à caractère général, du budget principal aux budgets annexes, conformément au tableau annexé à la présente délibération,

ENTENDU L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **AFFECTE**, pour l'exercice 2023, les dépenses de personnel mandatées sur le budget principal aux budgets annexes SPANC, ZA CCDP et ZA Sermaises, en appliquant les pourcentages indiqués dans le tableau annexé pour un montant total de 57 179,72 €. Sur le plan budgétaire, la prise en compte de ces dépenses s'effectuera par les écritures suivantes :
 - Émission d'un titre de recettes à l'article 70841 "Mise à disposition de personnel facturée" à imputer au budget Principal.
 - Émission d'un mandat à l'article 6215 "Personnel affecté par la collectivité de rattachement" à imputer au budget Annexe du SPANC.

- Émission d'un mandat à l'article 6045 "Étude et prestation de services" à imputer au budget Annexe ZA CC du Pithiverais et ZA Sermaises.
- **AFFECTE**, pour l'exercice 2023, les dépenses à caractère général mandatées au budget général de la CCDP, telles qu'indiquées dans le tableau annexé, aux budgets annexes SPANC et ADS pour un montant total de 17 815 €. Sur le plan budgétaire, la prise en compte de ces dépenses s'effectuera par les écritures suivantes :
 - Émission d'un titre de recettes à l'article 70872 "Remboursement de frais par les budgets annexes" à imputer au budget principal de la CCDP.
 - Émission d'un mandat à l'article 62871 "Remboursement de frais à la collectivité de rattachement" à imputer aux budgets annexes SPANC et ADS.
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ces opérations.

UNANIMITÉ

Décisions prises par délégation

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la délibération n°2020-77 du 15 juillet 2020, complétée par la délibération n°2021-110 du Conseil Communautaire du 21 octobre 2021, Monsieur le Président informe le conseil des décisions prises par délégation dans les domaines suivants :

• **ADOPTION DE CONVENTIONS**

Monsieur le Président a reçu délégation pour « Adoption de conventions ou avenants de partenariat n'impliquant aucun moyen financier pour la Communauté de communes hormis humain et/ou matériel déjà existant », et « Adoption de conventions de mise à disposition de locaux ou d'équipements relevant du domaine privé de la CCDP auprès de tiers et fixation du tarif le cas échéant ».

Objet : Convention de partenariat « Lire et Faire Lire » avec les services petite enfance, enfance et jeunesse

(n°DP-2023-42)

Modalités :

Signature de la convention de partenariat entre la Ligue de l'Enseignement du Loiret et la Communauté de Communes du Pithiverais, dans le cadre du dispositif « Lire et Faire Lire », pour la mise à disposition gratuite d'un bénévole de l'association pour la mise en place d'ateliers lecture au sein des services petite-enfance, enfance et jeunesse.

Cette convention s'établit à compter de la date de sa signature, pour la période de l'année scolaire 2023-2024, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de 3 fois.

Objet : Convention de mise à disposition et d'utilisation du centre aquatique de Pithiviers et de la piscine de Pithiviers-le-Vieil 2023-2026

(n°DP-2023- 43)

Modalités :

Signature de la convention de mise à disposition et d'utilisation du centre aquatique de Pithiviers et de la piscine de Pithiviers-le-Vieil, à titre gratuit, avec le centre de secours principal de Pithiviers, pour les besoins de celui-ci.

Cette convention s'établit à compter du 1^{er} octobre 2023, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, d'année en année, dans la limite de 3 fois.

Objet : Convention de mise à disposition de la salle de motricité de l'ALSH de Pithiviers

(n°DP-2023- 44)

Modalités :

Signature de la convention de mise à disposition de la salle de motricité de l'Accueil de Loisirs de Pithiviers, à titre gracieux, avec l'organisme Forma Santé, pour l'organisation d'une formation à destination des Assistant(e)s Maternel(le)s du territoire les samedis 14 octobre, 16 novembre et 2 décembre 2023.

- **MODIFICATION DE RÈGLEMENTS**

Monsieur le Président a reçu délégation pour « Modification de règlements de fonctionnement des équipements et structures communautaires, n'impliquant aucun nouveau tarif ».

Objet : Modification du règlement de fonctionnement commun aux accueils de loisirs jeunesse 11-17 ans
(n°DP-2023-45)

Modalités :

Dans le cadre du projet éducatif commun du Pôle Attractivité et Rayonnement du Territoire, il convient de modifier, à compter du 16 octobre 2023, le règlement de fonctionnement commun aux deux accueils de Loisirs Jeunesse 11-17 ans de la CCDP (Chilleurs-aux-Bois et Pithiviers).

Les principales modifications du règlement portent sur les éléments suivants :

- **Titre et préambule** : le règlement intérieur devient règlement de fonctionnement, intégration des orientations de la feuille de route « Ambitions 2021-2026 » et mise en place du projet éducatif commun de la collectivité.
- **Article I - Conditions d'accès et lieux d'accueils** : mise en place d'une direction mutualisée enfance et jeunesse, ajout d'un paragraphe sur les dispositions particulières pour favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap, fragilisés par un trouble ou par une maladie chronique.
- **Article II - Jours et heures d'ouverture** : modification des jours et heures d'ouverture des structures.
- **Article III – Inscriptions** : actualisation des modalités d'inscription, de facturation et de paiement.

PAROLE DONNÉE AUX VICE-PRÉSIDENTS SUR LE TRAVAIL DES COMMISSIONS

Monsieur Didier MONCEAU, Vice-Président en charge de la voirie communautaire et Maire de Marsainvilliers, indique que la commission voirie s'est réunie vendredi 13 octobre. Une inspection des voiries a été réalisée à cette occasion. Cette dernière a ainsi permis aux élus de constater la qualité des réalisations de l'année 2023. Concernant les autres travaux réalisés, Monsieur MONCEAU souligne que quatre candélabres ont été remplacés au sein des zones d'activités d'Escrennes et de Sermaises. Des travaux de remise en état de la signalisation horizontale et verticale ont également été réalisés au sein de la zone d'activités d'Ascoux ainsi que du marquage au sol, rue des Carpes à Autruy-sur-Juine.

Parmi les priorités 2024 à définir, Monsieur MONCEAU évoque quelques pistes parmi lesquelles la réalisation d'aires de retournement Poids lourds sur les communes d'Autruy-sur-Juine et Sermaises ainsi que l'élargissement de la chaussée du Chemin Saint-Pierre à Thignonville. Monsieur MONCEAU précise cependant que certains de ces travaux ne pourront se faire que si l'acquisition du foncier nécessaire est réalisée. Dans le cas contraire, les investissements seront différés. La commission souhaiterait également solutionner le litige en cours portant sur la réfection du Chemin neuf à Escrennes. Un accord a été trouvé avec la société EIFFAGE qui reprendra les travaux. La CCDP financera, quant à elle, la réalisation d'un tapis en enrobé pour 30 000 € TTC. Sur la commune d'Escrennes, se pose également la question du merlon paysager de la zone d'activités Saint Eutrope situé le long de la départementale 2152. Les élus y ont, en effet, constaté des végétaux morts ou manquants. Cependant, le montant des devis sollicités s'avère très élevé (un devis de plus de 80 000 € a été présenté) et la situation n'est pas choquante depuis la D2152. Un chantier d'aménagement piétonnier est envisagé rue Flora Tristan à Pithiviers, entre le rond-point Marie Curie et l'entrée de la rue André Cassin.

Des communes ont sollicité la réalisation d'aménagements de sécurité type coussin berlinois. Monsieur MONCEAU précise que ces derniers ne sont pas pris en charge par la CCDP. En la matière, cette dernière s'en tient uniquement à la signalisation verticale.

Monsieur Denis LENOBLE, Vice-Président et Maire d'Escrennes, informe de l'arrivée de deux agents, travaillant auparavant au sein des communes d'Autruy-sur-Juine et Ramoulu, le 1^{er} octobre dernier au sein du service Environnement. Deux agents seront également accueillis le 2 janvier 2024. Monsieur LENOBLE souligne, par ailleurs, que les entretiens individuels avec les personnels transférés ont été finalisés début octobre. Un premier atelier de préparation au transfert des agents techniques a eu lieu le 9 octobre. D'autres suivront, de même que pour les agents administratifs. En parallèle, le fournisseur du futur logiciel de gestion clientèle, JBA SOFT, prend actuellement contact avec chaque commune en vue de la préparation de la matrice de transfert des données. Monsieur LENOBLE remercie les communes pour l'accueil réservé dans ce cadre.

La commission se réunira le 29 novembre afin de préparer la rédaction des règlements internes.

Monsieur Philippe CHALINE, Vice-Président en charge de l'action sportive et des équipements sportifs et Maire de Pithiviers-le-Vieil, informe les élus de l'organisation d'animations « Tickets Sports » sur les communes de Boynes, Chilleurs-aux-Bois et Pithiviers lors des vacances scolaires de la Toussaint.

Les interventions auront lieu du 23 au 27 octobre à Boynes et Pithiviers ainsi que du 30 octobre au 3 novembre à Chilleurs-aux-Bois. Monsieur CHALINE indique également que des désordres ont été constatés au niveau de l'étanchéité du bassin ludique du Centre aquatique. Ces derniers sont en cours de solutionnement.

Monsieur Thierry BARJONET, Vice-Président en charge de la petite enfance et des personnes âgées et Maire de Boynes, indique qu'une réunion dédiée à la mobilité se tiendra lundi 13 novembre avec la Région. Sera notamment évoqué au cours de cette dernière, le service de transport à la demande Rémi + après un an d'existence ainsi que l'étude en cours. Monsieur BARJONET souligne également qu'une journée de formation sera proposée aux agents du multi-accueil, le 13 décembre prochain. Cette dernière sera consacrée aux premiers secours pédiatriques, à l'utilisation de la centrale ozone et la gestion du temps de travail.

Monsieur Gérard LEGRAND, Vice-Président en charge du développement économique et Maire de Chilleurs-aux-Bois, précise que la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriales (GPECT) est un dispositif financé par des fonds européens, nationaux et régionaux. Annie LALANDE, Développeur économique, sera la référente pour les partenaires et les entreprises.

Monsieur LEGRAND indique également que l'Entente économique du Nord Loire a signé une charte avec l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) pour s'inscrire dans un programme d'actions sur le thème « Renforcer l'attractivité des métiers et des compétences industriels ». L'étude « Fabrique Prospective » s'inscrivant dans ce cadre donne lieu à une consultation autour des trois thématiques suivantes :

- Évolution des métiers, des compétences et de leur valorisation ;
- Amélioration du processus de recrutement et des parcours ;
- Qualité de vie des actuels et futurs salariés de l'industrie.

Un groupe de travail se met en place avec des élus et des représentants des entreprises.

Monsieur LEGRAND indique également que l'Entente économique du Nord Loiret a déposé un dossier en vue de la labellisation « Territoire d'industrie 2 » (Période 2023-2027).

Monsieur Ercan AFACAN, Vice-Président en charge de l'habitat et Adjoint au Maire de Pithiviers, souligne la participation de la CCDP au salon de l'habitat qui s'est tenu les 7 et 8 octobre derniers à la salle des fêtes de Pithiviers et l'organisation des Café Réno dont le dernier s'est tenu le 4 octobre dernier à L'Atelier, Place des Halles à Pithiviers. Les prochains Café Réno auront lieu mercredi 8 novembre au Café de la Gare, rue de la Gare de marchandises à Pithiviers, ainsi que mercredi 6 décembre au Pénalty, Mail Ouest à Pithiviers. Monsieur AFACAN indique également que la prochaine commission OPAH/OPAH-RU aura lieu mercredi 8 novembre à 17h30. La situation est bonne en termes de contacts, puisque 72 ont été enregistrés à ce jour, mais un certain nombre de dossiers est abandonné pour cause de difficultés de financement du reste à charge. Monsieur AFACAN précise également que l'éditorial de la newsletter de la CCDP sera consacré à l'amélioration de l'habitat et à la rénovation énergétique.

Madame Françoise HINCKY, Vice-Présidente en charge de l'enfance-jeunesse et Adjointe au Maire de Pithiviers, remercie les élus présents à la réunion du 26 septembre dernier consacrée au diagnostic territorial petite enfance et enfance. Elle indique que l'enquête se poursuit actuellement auprès des familles et des employeurs du territoire communautaire. Le bilan de cette enquête sera présenté en décembre prochain.

Monsieur Patrick GUÉRINET, Vice-Président en charge des bâtiments scolaires et Maire de Givraines, indique que les dossiers de consultation relatifs au futur groupe scolaire intercommunal de Boynes sont en ligne depuis le 9 octobre. Il précise que la date limite de remise des offres est fixée au 9 novembre. Le diagnostic d'archéologie préventive sera, quant à lui, réalisé par les services du Département à compter du lundi 23 octobre pour une durée de deux semaines environ.

Concernant la réhabilitation de l'école élémentaire du Clos Beauvoys, le désamiantage est achevé. Monsieur GUÉRINET précise que l'opération s'est parfaitement effectuée. Les entreprises ont débuté la première phase des travaux (aile ouest du bâtiment principal). Afin de sécuriser la circulation aux abords du chantier et faciliter les livraisons, la rue du Safran a été mise en sens unique au droit de l'école. Monsieur GUÉRINET indique également que l'architecte présentera aux représentants de l'équipe enseignantes des propositions de coloris, mardi 17 octobre.

Une réunion a eu lieu mercredi 18 octobre à Pithiviers au sujet de la carte scolaire. L'objet était de dresser un état des lieux de l'existant sur la commune, que ce soit en termes d'effectifs ou de bâtiments. Monsieur GUÉRINET remercie Aurélie, Jérémy et Colleen du Pôle Environnement et Travaux pour l'importance et la qualité du travail réalisé en ce sens.

Monsieur GUÉRINET rappelle également que le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Loiret a été sollicité en vue de la réalisation d'une pré-étude de faisabilité d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) sur le site de la Cour Gauthier à Chilleurs-aux-Bois.

Monsieur Jean-Paul LOUBIÉ, Vice-Président en charge de l'hygiène-sécurité et Adjoint au Maire de Dadonville, informe les élus de l'état d'avancement du dossier consacré au futur centre d'exploitation communautaire. Il indique que des modifications sont à apporter suite à la présentation de l'Avant-Projet Définitif (APD), le 12 octobre dernier. Monsieur LOUBIÉ souligne que la phase APD devrait être validée lors du conseil communautaire de décembre. Il indique également qu'un diagnostic archéologique devra être réalisé par les services du Département, espérant que cette opération ne retarde pas trop le démarrage des travaux.

Monsieur LOUBIÉ évoque également les Plans Communaux et Intercommunaux de Sauvegarde (PCS et PICS) et précise que les lettres d'engagement doivent être retournées signées avant le 31 décembre 2023. Monsieur LOUBIÉ salue la bonne participation des communes puisque toutes, sauf une excusée, ont participé à la réunion proposée par la CCDP. Il invite également les communes à désigner un référent élu et un référent agent. Monsieur LOUBIÉ souligne que la présence d'au moins un référent à l'ensemble des réunions est obligatoire.

Affaires diverses

CONFÉRENCE DES MAIRES DU 9 OCTOBRE 2023

Monsieur le Président revient sur la conférence des maires qui s'est tenue lundi 9 octobre dernier. Cette dernière a été consacrée à la présentation du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), au transfert des excédents en matière d'eau potable et assainissement collectif, à la proposition de transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme, à la décentralisation du pouvoir de police administrative de la publicité, aux zones d'accélération des énergies renouvelables (EnR) et à la refonte de la carte scolaire. Monsieur le Président indique notamment que l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sera proposée aux élus communautaires en décembre.

Madame Corinne COQUIL, Conseillère communautaire et Maire de Laas, souligne que le relevé de conclusions de la conférence des Maires fait état de 93 emprunts en cours relatifs aux compétences « Eau potable » et « Assainissement collectif » pour un montant total de 7 millions d'euros. Madame COQUIL s'étonne de l'importance de ce volume d'emprunts, rappelant que cela représente en moyenne trois emprunts contractés par commune ou syndicat. Madame COQUIL souligne également que ne sont pas compris les emprunts souscrits au cours de l'année 2023. Elle demande si la CCDP dispose de données fiables en la matière et estime judicieux de consulter les communes en la matière.

Monsieur le Président confirme les volumes des emprunts tout en saluant la bonne communication existante entre les communes et les services communautaires, notamment le Pôle Environnement et la Direction des Finances qui sont souvent les premiers interlocuteurs. Ainsi, les communes envisageant de contracter un prêt consultent préalablement la Direction des Finances.

Madame COQUIL fait remarquer que certaines communes n'ont pas de Budget annexe. Monsieur le Président lui répond que ces dernières font partie de syndicats intercommunaux exerçant la compétence « eau potable », précisant qu'à la différence des communes, les excédents et impayés des syndicats intercommunaux sont automatiquement transférés à la communauté de communes.

RELAIS D'INFORMATIONS DE MONSIEUR LE SOUS-PRÉFET

Monsieur le Président indique que les communes ont la possibilité de bénéficier de financements de l'État en vue du recrutement de jeunes. Il souligne que les communes disposent d'un délai supplémentaire pour candidater au dispositif France Ruralité / Village d'avenir et indique que le dispositif est désormais ouvert aux communes seules. Les communes de Pithiviers-le-Vieil, Sermaises et Yèvre-la-Ville ont fait acte de candidature.

INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

Monsieur Marc GAUDET, Vice-Président et Président du Conseil départemental, communique plusieurs informations départementales aux élus. Il les informe ainsi de la nomination de Madame Laurence BELLAIS en qualité de Présidente de Tourisme Loiret.

Concernant le Très Haut Débit (THD), Monsieur GAUDET déplore que le vandalisme puisse freiner le développement du réseau.

Monsieur GAUDET informe également les élus que le 45^{ème} tour du Loiret, qui se tiendra du jeudi 25 au dimanche 28 avril 2024, partira du château de Chameroles.

AUTRES INFORMATIONS DES ÉLUS

Monsieur Gérard LEGRAND ; Vice-Président et Maire de Chilleurs-aux-Bois, indique que la journée des Loirétains aura lieu dimanche 7 avril 2024. A cette occasion, l'entrée sera gratuite dans les châteaux appartenant au Département. Le même jour, sera organisé, sur la commune de Chilleurs-aux-Bois, le trail de Chamerolles-Rabajou avec deux départs de 10 et 24 kilomètres et une arrivée prévue au château de Chamerolles. Les organisateurs souhaitent, à cette occasion, proposer une course des élus du Loiret.

PROCHAINES RÉUNIONS

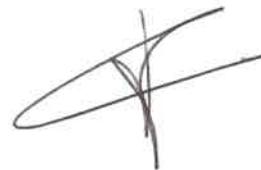
Monsieur le Président informe les élus des dates retenues pour les prochaines réunions communautaires : Le Bureau se tiendra le 30 novembre prochain à 8h30 au siège de la CCDP tandis que la séance du Conseil Communautaire aura lieu le jeudi 7 décembre 2023 à 17h30 en la salle culturelle de Sermaises.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, Monsieur le Président clôt la séance à 20h02.

Le Président,
James BRUNEAU



Le secrétaire de séance,
Monsieur Gérard LEGRAND



Publié le : 12 décembre 2023